

1. INTRODUCTION : L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON CONTEXTE



Centrale nucléaire de Chinon, Indre et Loire
Copyright EDF

En France, l'autorisation de création d'un réacteur électronucléaire fait l'objet d'un décret pris par le Premier ministre après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN). Cette autorisation est délivrée sans limite de durée de fonctionnement ; la réglementation prévoit un réexamen approfondi de l'installation tous les 10 ans, le réexamen périodique, pour évaluer les conditions de la poursuite du fonctionnement pour les 10 années suivantes.

Le rapport du 4^e réexamen périodique du réacteur n°1 de la centrale nucléaire EDF de Chinon B (Chinon B1) sise BP 80 (37240 Avoine) est soumis à enquête publique². Cette enquête vise à informer le public et lui permettre de formuler ses observations et propositions.

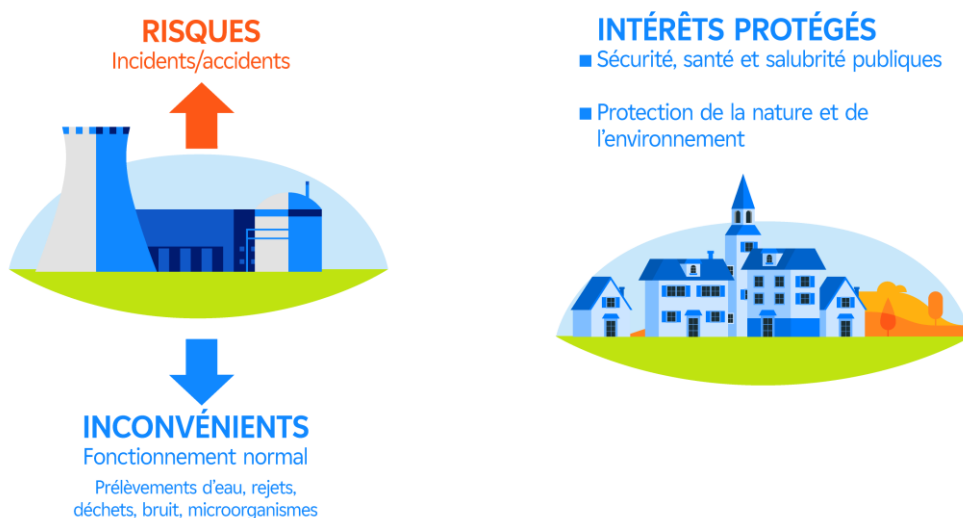
Objectifs du réexamen : être conforme aux règles et améliorer la sûreté nucléaire

Au cours du réexamen périodique, l'exploitant s'assure de la capacité de son installation à poursuivre son fonctionnement dans le respect des règles applicables. Il doit également améliorer, notamment par des dispositions de sûreté nucléaire, la protection des intérêts mentionnés dans le code de l'environnement : la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement.

² Pour les réexamens au-delà de la 35^e année de fonctionnement du réacteur, le code de l'environnement prévoit la réalisation d'une enquête publique sur le rapport de ces réexamens.

Les réexamens périodiques comprennent un volet « risques » et un volet « inconvénients ». Le volet « risques » concerne la prévention des événements incidentels ou accidentels et la limitation de leurs conséquences potentielles radiologiques (rejets radioactifs) ou non radiologiques (effets thermiques, mécaniques ou toxiques). Le volet « inconvénients » traite de la maîtrise des effets sur la santé et l'environnement, potentiellement occasionnés par l'installation en fonctionnement normal du fait des prélèvements d'eau et rejets, des déchets ainsi que des nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer (dispersion de micro-organismes pathogènes, bruits, vibrations, odeurs ou envol de poussières).

PROTECTION DES INTÉRÊTS CONTRE LES RISQUES ET INCONVÉNIENTS



Un réexamen périodique en deux phases complémentaires

Le parc nucléaire français est composé de plusieurs types de Réacteurs à Eau Pressurisée (REP), construits en série, différenciés principalement par la puissance fournie au réseau électrique. Depuis la mise en place des réexamens périodiques au lancement du parc nucléaire français, EDF tire parti de la standardisation de ses réacteurs par palier de puissance (paliers 900 MWe, 1300 MWe, 1450 MWe) pour réaliser ces examens en deux phases complémentaires. La première, dite générique, porte sur les sujets communs aux réacteurs similaires d'un palier. La deuxième prend en compte les spécificités de chaque installation.

Pour le 4^e réexamen périodique des réacteurs 900 MWe (RP4 900), la phase générique a débuté par la production par EDF fin 2013 du Dossier d'Orientations du Réexamen (DOR) ; il décrit les thèmes abordés dans le réexamen ainsi que les objectifs qu'EDF se fixe. L'instruction du DOR a été menée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR, www.asnr.fr) qui a saisi son expert technique, et consulté les groupes permanents d'experts (GPE)³. Cette partie « orientations » de la phase générique du réexamen périodique s'est conclue en avril 2016 par une prise de position de l'ASNR sur les orientations génériques du RP4 900, assortie de demandes à l'exploitant EDF⁴.

³ Pour préparer ses décisions les plus importantes relatives aux enjeux de sûreté nucléaire, de radioprotection, d'environnement, l'ASNR s'appuie sur les avis et les recommandations de groupes permanents d'experts.

⁴ ASNR – Orientations génériques du RP4 900 – CODEP -DCN-2016-007286 du 20 avril 2016.

Pour le 4^e réexamen périodique des centrales nucléaires de 900 MWe (RP4 900), EDF a retenu comme orientation générale de tendre vers les objectifs de sûreté nucléaire des réacteurs de dernière génération dont le réacteur de référence EDF est l'EPR-Flamanville 3. Cette orientation a été validée par l'ASNR.

S'en est suivie une étape de réalisation par EDF d'études génériques sur les thèmes retenus ainsi que l'identification du besoin de dispositions à mettre en œuvre au regard des objectifs. Cette étape s'est conclue en 2018 par la note de réponse aux objectifs (NRO) qui présente les dispositions qu'EDF entend mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du RP4 900 et aux demandes de l'ASNR formulées au moment des orientations.

Une concertation auprès du public sur la phase générique du RP4 900 a été organisée à l'initiative du Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire (HCTISN, www.hctisn.fr). Elle s'est tenue du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019 avec pour objectif d'informer le public et de recueillir son avis sur les dispositions proposées par EDF. Le site <https://concertation.suretenucleaire.fr> reste ouvert pour permettre l'accès aux archives des rencontres et des échanges de la concertation. À l'issue de celle-ci, EDF, suivant les recommandations du HCTISN, a tiré les enseignements de cette consultation du public et les a rendus publics⁵.

La phase générique s'est achevée par la publication le 23 février 2021 de l'avis de l'ASNR assorti de prescriptions génériques⁶ qui ont fait l'objet au préalable d'une consultation du public.

⁵ Pièce n° 4 du dossier de l'enquête publique

⁶ ASNR - Phase générique du RP4 900 – Rapport d'instruction - CODEP-DCN-2021-007968 de mars 2021.

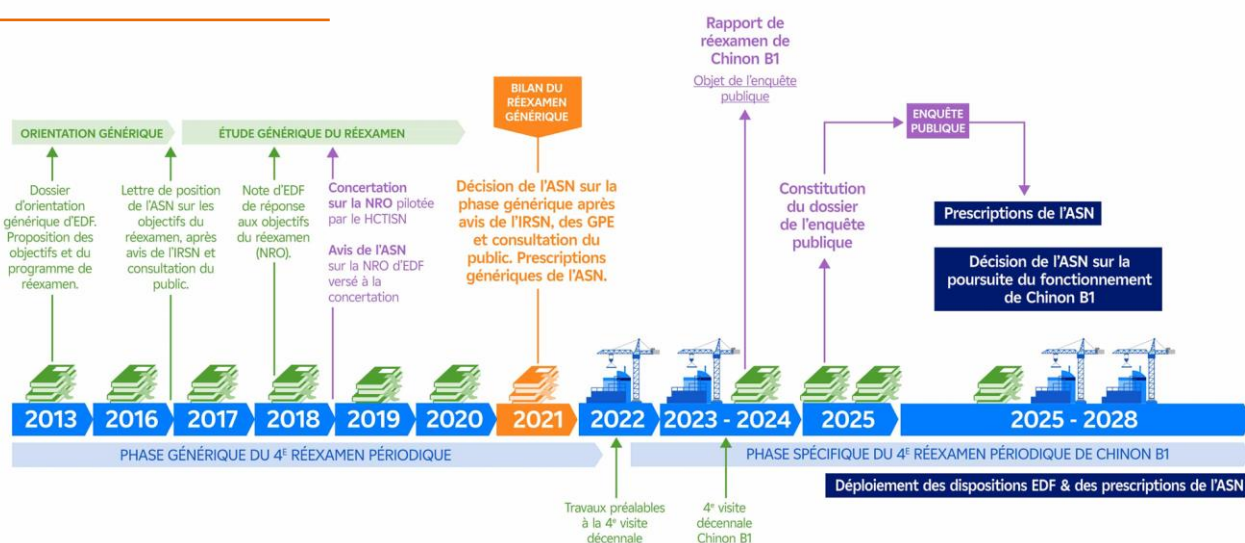
ASNR - Décision n° 2021-DC-0706 de l'ASNR du 23 février 2021 fixant à EDF les prescriptions applicables aux réacteurs de 900 MWe au vu des conclusions de la phase générique de leur 4^e réexamen périodique. <https://www.asnr.fr/l-asnr-informe/actualites/la-poursuite-de-fonctionnement-des-reacteurs-de-900-mwe-au-dela-de-40-ans>

ASNR - Courrier à EDF - Position de l'ASNR sur la phase générique du RP4 900 – CODEP-DCN-2021-009580 du 23 février 2021.



Le réexamen périodique du réacteur Chinon B1.

Ce 4^e réexamen périodique est réalisé en deux phases complémentaires : une phase générique commune à tous les réacteurs du palier 900 MWe et une phase spécifique au réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Chinon B. En fin de phase générique, s'en suivent sur une période d'une dizaine d'années (de 2019 à 2031) les réexamens de chacun des 32 réacteurs des centrales nucléaires de 900 MWe. Un rapport de réexamen (RCR) est transmis par EDF au gouvernement et à l'ASNR. Il est élaboré après la visite décennale du réacteur pendant laquelle sont mises en œuvre des modifications et des opérations de contrôle et de maintenance. C'est pendant cet arrêt que sont réalisés des essais décennaux comme l'inspection de la cuve du réacteur, l'épreuve hydraulique du circuit primaire principal pour vérifier leur étanchéité ainsi que l'épreuve de l'enveloppe du bâtiment réacteur pour vérifier son bon comportement mécanique et ses capacités de confinement. La frise ci-dessous présente les grandes étapes du 4^e réexamen périodique de Chinon B1.



L'enquête publique sur le rapport du 4^e réexamen de Chinon B1

La visite décennale de Chinon B1 s'est déroulée du 7 février 2023 au 19 mai 2024. Le rapport de conclusions du 4^e réexamen périodique a été transmis par EDF le 19 avril 2024 au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASNR.

Le dossier de l'enquête publique du 4^e réexamen périodique de Chinon B1 comprend les pièces suivantes :

Pièce 1



Note de présentation

Pièce 2



Rapport du réexamen
périodique de Chinon B1,
objet de l'enquête
publique

Pièce 3



Description des
dispositions proposées
par l'exploitant à la suite
du réexamen périodique

Pièce 3bis



Document relatif aux
effets sur
l'environnement associés
à l'exploitation du
réacteur pour les dix
années suivantes

Pièce 4



Bilan des actions de
concertation mises en
œuvre pour la partie
générique du 4^e
réexamen périodique des
réacteurs de 900 MWe

Pièce 5



Liste des textes régissant
l'enquête publique ainsi que
son articulation avec la
procédure relative au
réexamen périodique prévu
à l'article L. 593-19 du code
de l'environnement

Ce document (pièce 1) présente les principales dispositions prises par EDF sur Chinon B1 pour améliorer la protection des intérêts depuis le 3^e réexamen, dont notamment celles mises en œuvre pendant la 4^e visite décennale. Elles sont signalées par le pictogramme « Réalisé ».



Il présente également les principales dispositions proposées par EDF à la suite du réexamen. Elles sont signalées par le pictogramme « Proposé ».



Une fois l'enquête publique achevée, l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique dans son analyse du rapport de réexamen de Chinon B1 et dans les prescriptions qu'elle prend.